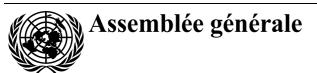
Nations Unies A/CN.9/740



Distr. générale 19 décembre 2011 Français Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante-cinquième session

Vienne, 9-27 juillet 2012

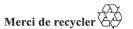
# Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingtième session (Vienne, 12-16 décembre 2011)

# Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1-6	3
II.	Organisation de la session.	7-12	4
III.	Délibérations et décisions	13	5
IV.	Inscription des sûretés réelles mobilières: Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières.	14-91	6
	A. Généralités	14-18	6
	B. Projets de recommandations (A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.3)	19-91	7
	1. Article premier: définitions	20-31	7
	2. Article 2: Registre.	32	10
	3. Article 3: Nomination [et obligations] du conservateur	33-35	10
	4. Article 4: Accès du public aux services du registre	36	11
	5. Article 5: Horaires de fonctionnement du registre	37-39	11
	6. Article 6: Accès aux services d'inscription.	40-43	12
	7. Article 7: Accès aux services de recherche	44-46	12
	8. Article 8: Autorisation et présomption relative à la source de l'avis	47-51	13
	9. Article 9: Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche	52-56	14
	10. Article 10: Date et heure de l'inscription	57-62	15

V.11-88173 (F)





	11. Article 11: Durée et prorogation de l'inscription	63-66	16
	12. Article 12: Moment où un avis peut être inscrit	67-72	17
	13. Article 13: Caractère suffisant d'un avis unique	73	18
	14. Article 14: Indexation des avis	74-76	18
	15. Article 15: Modification, ajout, suppression, retrait ou correction d'informations dans le fichier du registre	77-78	19
	16. Article 16: Responsabilité concernant les informations figurant dans un avis .	79	20
	17. Article 17: Informations devant figurer dans un avis	80-84	20
	18. Article 22: Description des biens grevés.	85	21
	19. Article 23: Description de biens grevés porteurs d'un numéro de série	86	21
	20. Article 24: Description de biens grevés attachés à un bien immeuble	87	21
	21. Article 25: Informations incorrectes ou insuffisantes	88-89	21
	22. Article 26: Modification de l'avis inscrit	90-91	22
V.	Travaux futurs	92	23

# I. Introduction

- 1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué d'œuvrer à l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-troisième session, en 2010¹. Cette décision se fondait sur l'idée qu'un tel texte compléterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties et donnerait aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence pour l'établissement et l'exploitation d'un registre des sûretés².
- 2. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a examiné une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1). Cette note passait en revue tous les thèmes abordés lors d'un colloque international sur les opérations garanties (Vienne, 1er-3 mars 2010), à savoir l'inscription d'avis concernant les sûretés réelles mobilières, les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type sur les opérations garanties, un guide contractuel sur les opérations garanties, l'octroi de licences de propriété intellectuelle et l'application des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties<sup>3</sup>. La Commission est convenue que toutes les questions présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs afin qu'elle puisse les examiner lors d'une future session à partir de notes que le Secrétariat serait chargé d'établir dans les limites des ressources existantes. Cependant, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle est convenue que la priorité devrait être accordée à la question de l'inscription des sûretés réelles mobilières<sup>4</sup>. À cette session, la Commission est également convenue que, si l'on pouvait confier au Groupe de travail le soin de déterminer exactement la forme et la structure du texte, celui-ci pourrait: a) comprendre des principes, des lignes directrices, un commentaire, des recommandations et des modèles de règles; et b) se fonder sur le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide")5, sur des textes établis par d'autres organisations et sur les régimes juridiques nationaux qui avaient mis en place des registres des sûretés similaires à celui recommandé dans le  $Guide^6$ .
- 3. À sa dix-huitième session (Vienne, 8-12 novembre 2010), le Groupe de travail a commencé ses travaux d'élaboration d'un texte sur l'inscription d'avis concernant les sûretés réelles mobilières en examinant une note du Secrétariat intitulée "Inscription des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.44 et Add.1 et 2). À cette session, il a adopté l'hypothèse de travail selon laquelle ce texte serait un guide sur la mise en place d'un registre des avis concernant les sûretés réelles mobilières et est convenu que le texte devrait être conforme au *Guide*, tout en tenant

On trouvera les documents présentés lors du colloque à l'adressewww.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/3rdint.html.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17, (A/65/17), par. 268.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., par. 265.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17, (A/65/17), par. 264 et 273.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 266 et 267.

compte des approches adoptées par les systèmes modernes d'inscription des sûretés réelles mobilières, nationaux comme internationaux (A/CN.9/714, par. 13). À cette session, le Groupe de travail, ayant conclu que le *Guide* était conforme aux principes directeurs des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, a également examiné certaines questions soulevées par l'utilisation de communications électroniques dans les registres des sûretés pour faire en sorte que, comme le *Guide*, le texte sur l'inscription soit également conforme à ces principes (A/CN.9/714, par. 34 à 47).

- 4. À sa dix-neuvième session (New York, 11-15 avril 2011), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.46 et Add.1 à 3). À cette session, différents avis ont été exprimés sur la forme et la teneur du texte à élaborer (A/CN.9/719, par. 13 et 14), ainsi que sur la question de savoir si celui-ci devrait inclure un règlement type ou des recommandations (A/CN.9/719, par. 46). Après avoir achevé la première lecture du projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préparer une version révisée du texte en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/719, par. 12).
- 5. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a souligné l'utilité des travaux entrepris par le Groupe de travail, compte tenu en particulier des efforts déployés par les États pour mettre en place un registre, ainsi que l'impact bénéfique que celui-ci pourrait avoir sur l'offre de crédit et le coût du crédit. S'agissant de la forme et de la teneur du texte à élaborer, il a été suggéré qu'il prenne la forme d'un guide assorti d'un commentaire et de recommandations conformément à l'approche suivie dans le *Guide* et non d'un texte comprenant un règlement type et son commentaire, mais la Commission est convenue qu'il n'était pas nécessaire de modifier le mandat du Groupe de travail en vertu duquel celui-ci déciderait de la forme et de la teneur du texte à élaborer. Il a aussi été décidé qu'en tout état de cause, elle trancherait définitivement la question lorsque le Groupe de travail aurait achevé ses travaux et lui aurait soumis le texte<sup>7</sup>.
- 6. À l'issue des débats, la Commission, prenant note des importants progrès accomplis par le Groupe de travail dans sa tâche et de l'urgente nécessité de donner des orientations à un certain nombre d'États, a prié le Groupe de travail de progresser rapidement dans ses travaux et d'essayer de les achever si possible de manière à pouvoir lui présenter le texte à sa quarante-cinquième session, en 2012, afin qu'elle puisse l'approuver et l'adopter définitivement<sup>8</sup>.

# II. Organisation de la session

7. Le Groupe de travail, qui était composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingtième session à Vienne du 12 au 16 décembre 2011. Ont assisté à cette session des représentants des États membres suivants: Allemagne, Autriche, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique,

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 237.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibid., par. 238.

Nigéria, Norvège, Ouganda, Pologne, République de Corée, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

- 8. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Croatie, Ghana, Indonésie, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie et Suisse. Ont également assisté à la session des observateurs de la Palestine et de l'Union européenne.
- 9. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:
  - a) Système des Nations Unies: Banque mondiale;
- b) Organisations intergouvernementales: Banque islamique de développement, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Secrétariat de la Charte de l'énergie et Union asiatique de compensation;
- c) Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit, Commercial Finance Association, Forum for International Conciliation and Arbitration, International Insolvency Institute (III), National Law Centre for Inter-American Free Trade et New York State Bar Association.
- 10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Rodrigo LABARDINI FLORES (Mexique)

Rapporteur: M<sup>me</sup> Kaggwa Ann Margaret KASULE (Ouganda)

- 11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.47 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.48 et Add.1 à 3 (Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières).
- 12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
  - 1. Ouverture et déroulement de la session.
  - 2. Élection du Bureau.
  - 3. Adoption de l'ordre du jour.
  - 4. Inscription des sûretés réelles mobilières.
  - 5. Questions diverses.
  - 6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

13. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.3). Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après au chapitre IV. Le Secrétariat a été prié de préparer une version révisée du texte en tenant compte de ces délibérations et décisions.

# IV. Inscription des sûretés réelles mobilières: Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières

#### A. Généralités

- 14. Le Groupe de travail a d'abord examiné la forme du texte à élaborer. Dès le début, on a généralement considéré qu'il devrait s'agir d'un texte autonome complet, utile et facile à lire. Le Groupe de travail a aussi rappelé qu'à ses précédentes sessions, il avait été convenu que le texte devrait être conforme au *Guide* et en particulier aux recommandations de celui-ci, tout en proposant des options si nécessaire.
- 15. Toutefois, s'agissant de la forme du texte, différents points de vue ont été exprimés. Selon l'un d'eux, le texte devait prendre la forme d'un règlement type accompagné d'un commentaire (ou d'un guide pour l'incorporation). Il a été dit qu'un règlement type fournirait un ensemble de règles que les États adoptant la loi recommandée dans le *Guide* pourraient facilement adopter. À cet égard, il a été indiqué que l'expérience tirée de l'adoption du Règlement type de l'Organisation des États américains (OEA) par les États appliquant la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières appuyait cette conclusion. Il a été ajouté qu'un guide accompagné d'un commentaire et de recommandations n'aurait peut-être pas nécessairement le même impact qu'un règlement type, comme l'indiquaient les projets de réforme de lois sur les opérations garanties actuellement en cours dans différents États. Enfin, il a été dit qu'un règlement type pourrait également apporter de la souplesse en proposant des options et des exemples, et serait plus facile à élaborer qu'un guide.
- 16. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, le texte devrait prendre la forme d'un guide accompagné d'un commentaire et de recommandations. On a déclaré qu'une telle approche serait conforme à celle adoptée dans le *Guide*: un texte offrant au législateur plus de latitude qu'une loi type ou un règlement type. En outre, on a fait observer qu'une telle approche serait plus avantageuse pour le législateur puisqu'elle lui apporterait à la fois la certitude de recommandations spécifiques et détaillées et la souplesse d'un commentaire général. Enfin, on a souligné qu'un guide devrait être préféré à un règlement type parce qu'il offrirait plus de souplesse et permettrait au Groupe de travail d'aboutir plus facilement à un consensus.
- 17. Durant la discussion, il a été dit que lorsque les recommandations comporteraient des options, des exemples de règles types pourraient être insérés dans une annexe au texte.
- 18. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le texte devrait prendre la forme d'un guide accompagné d'un commentaire et de recommandations (le "projet de guide sur le registre") semblable au *Guide*. Il a été convenu en outre que lorsque le texte présenterait des options, des exemples de règles types pourraient être insérées en annexe au projet de guide sur le registre.

# B. Projets de recommandations (A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.3)

19. Le Groupe de travail a ensuite examiné les projets de recommandations figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.48/Add.3, étant entendu qu'une fois cet examen achevé, il pourrait plus facilement terminer le commentaire figurant dans les documents A/CN.9/WG.VI/WP.48 et Add.1 et 2.

#### 1. Article premier: définitions

- 20. S'agissant des définitions de l'article premier, les suggestions suivantes ont été faites:
- a) Dans le chapeau, le terme "modifications" devrait être supprimé, car des règles administratives subsidiaires telles que celles se rapportant au registre ne pouvaient pas modifier la loi applicable aux opérations garanties;
- b) Dans la définition du terme "adresse", il faudrait également mentionner l'adresse électronique, qui était tout aussi permanente ou provisoire qu'une adresse physique ou une boîte postale;
- c) Dans la définition du terme "modification": i) il faudrait envisager de mentionner l'ajout, la radiation et la modification d'informations; ii) la liste d'exemples devrait être supprimée et insérée dans le commentaire (ce qui permettrait de préciser, entre autres, qu'en vertu du *Guide*, il n'était pas nécessaire d'inscrire un avis dans le cas d'une cession de l'obligation garantie, d'une subrogation ou d'une cession de rang, et que ces deux dernières opérations et leurs effets juridiques n'étaient pas examinés dans le *Guide*); et iii) le commentaire devrait établir une distinction entre la suppression de certaines informations (telle que la suppression d'un constituant ou d'un bien grevé, qui pourrait équivaloir à une radiation) et la radiation de l'avis entier;
- d) La définition de l'expression "personne procédant à l'inscription" devrait être révisée de manière à indiquer clairement qu'il s'agissait du créancier garanti ou de son représentant, mais pas d'un messager ou d'un employé (voir décisions ultérieures sur ce point aux paragraphes 40, 64 et 89 ci-après);
- e) Dans la définition du terme "conservateur", les adjectifs "physique ou morale" accompagnant le mot "personne" devraient être supprimés, puisqu'une personne était de toute façon physique ou morale (une question laissée à d'autres lois nationales);
- f) Dans la définition du terme "inscription", le texte entre crochets devrait être supprimé, puisqu'il figurait déjà dans la définition du terme "avis", qui désignait l'avis initial, un avis de modification ou un avis de radiation;
- g) Dans la définition du terme "numéro de l'inscription", il faudrait mentionner uniquement le numéro de l'avis initial, qui devrait être attribué par le registre et fourni par la personne procédant à l'inscription pour toute modification ou radiation d'un avis, et non plusieurs numéros d'inscription;
- h) Dans la définition du terme "fichier du registre", les expressions "sous forme électronique" ou "manuellement dans les fichiers papier du registre" étaient superflues et devraient être supprimées, puisque le *Guide* recommandait l'inscription par voie électronique si possible;

- i) Les définitions des expressions "numéro de série" et "biens porteurs de numéros de séries" devraient être supprimées (le recours à un numéro de série comme critère d'indexation et de recherche n'était pas recommandé dans le *Guide* et si ces expressions étaient conservées, leur portée devrait être élargie de manière à englober tous les types de biens considérés comme porteurs de numéros de séries en vertu de la loi de l'État adoptant) et les questions pertinentes devraient être abordées dans le commentaire.
- 21. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a adopté quant au fond les définitions susmentionnées. Il a également adopté en l'état les définitions des termes "loi" et "avis". Notant que, dans sa définition actuelle, le terme "avis" englobait l'avis initial, un avis de modification ou un avis de radiation et que la manière dont ce terme était utilisé dans les projets de recommandations n'était pas toujours conforme à cette définition, il est aussi convenu que les projets de recommandations devraient bien faire la distinction entre les trois types d'avis visés par cette définition.
- 22. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de la fonction et de l'emplacement des définitions dans le projet de guide sur le registre. Les avis ont divergé sur la question. Selon un point de vue, ces définitions devaient accompagner les recommandations. Il a été dit que cette approche était appropriée car les définitions étaient nécessaires à la compréhension des projets de recommandations (et de tout projet de règlement type). On a également fait observer que les définitions ne s'appliquaient pas forcément à l'ensemble du projet de guide sur le registre, qui remplissait une fonction différente, à visée éducative. On a également souligné que, dans le cas contraire, il faudrait réviser l'ensemble du commentaire du projet de guide sur le registre pour s'assurer que la terminologie employée correspondait à celle des définitions.
- 23. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, conformément à l'approche adoptée dans le *Guide*, les définitions devraient être libellées comme une terminologie utile pour la lecture de l'ensemble du projet de guide sur le registre et placées dans l'introduction dudit projet et dans l'annexe avec les projets de recommandations, mais pas sous la forme de projets de recommandations. Il a été dit que les définitions avaient leur place dans la législation mais pas dans des recommandations destinées au législateur. En outre, on a fait observer que la terminologie du projet de guide sur le registre et celle du *Guide* s'appliqueraient toutes deux à l'ensemble du projet de guide sur le registre. Enfin, il a été dit que la terminologie du projet de guide sur le registre pourrait non pas modifier mais seulement compléter la terminologie du *Guide*.
- 24. En réponse à une question, on a noté que le projet de guide sur le registre utilisait le terme "avis" dans le même sens que le *Guide* (voir le terme "avis" dans l'introduction du *Guide* et les recommandations 54 d), 57 et 72 à 75). Toutefois, on a fait observer que dans les projets de recommandations, ce terme avait un sens plus restrictif que dans le *Guide*.
- 25. Lors du débat sur la fonction et l'emplacement de la terminologie, on a soulevé la question fondamentale de savoir si le projet de guide sur le registre devrait être présenté comme un complément du *Guide*, comme le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (le "Supplément"), ou comme un guide distinct, autonome et complet.

- 26. D'emblée, il a été généralement convenu que le projet de guide sur le registre devrait compléter le *Guide*, en particulier son chapitre IV sur le système de registre, et développer les divers aspects d'un registre général des sûretés pour aider les États à établir et exploiter ce type de registre. Il a été également convenu que le projet de guide sur le registre devrait inclure des renvois au commentaire ou aux recommandations du *Guide*, mais qu'il n'était pas nécessaire de reproduire tous les aspects liés à l'inscription figurant déjà dans le *Guide*, puisque le projet de guide sur le registre était censé être un outil de référence aidant les États à mettre en place le registre général sur les sûretés recommandé dans le *Guide*.
- 27. Des avis divergents ont été exprimés concernant le titre exact et la nature précise du projet de guide sur le registre. Selon un avis, conformément à l'objectif global généralement approuvé, le projet de guide sur le registre devait prendre la forme d'un supplément du *Guide*. Il a été dit que, comme le Supplément, un tel supplément pourrait être compatible avec le *Guide*, expliquer les questions touchant l'inscription dans un commentaire plus détaillé et inclure des recommandations concernant les règles sur le registre. On a fait observer en outre que, comme le Supplément, un tel supplément pourrait compléter le *Guide* tout en constituant un texte complet et autonome contenant de nombreux renvois à celui-ci. Enfin, on a signalé que, dans la mesure où les recommandations du *Guide* traitaient aussi de questions touchant l'inscription et où les recommandations du projet de guide sur le registre répétaient certaines des recommandations les plus fondamentales du *Guide* en ce qui concerne l'inscription, il y avait déjà de nombreux recoupements entre les deux guides.
- 28. Cependant, l'avis qui a prévalu était que le projet de guide sur le registre devrait être présenté comme un guide distinct, autonome et complet. Il a été dit que du point de vue de la promotion ou de l'impact commercial, un guide conviendrait mieux qu'un supplément. On a ajouté que, dans la mesure où le projet de guide sur le registre se référait à un texte subsidiaire (c'est-à-dire des règles concernant le registre) et non à la législation, il différait du Supplément, qui contenait des recommandations législatives. On a indiqué en outre que le *Guide* était long et que le lecteur du projet de guide sur le registre ne devrait donc pas avoir à lire le *Guide* en entier. Il a été dit aussi que le projet de guide sur le registre pourrait inclure des références ciblées au *Guide*, sans le paraphraser ni le répéter en entier.
- 29. Finalement, il a été dit qu'un texte distinct, autonome et complet permettrait aux États d'appliquer le projet de guide sur le registre sans devoir nécessairement appliquer aussi la loi recommandée dans le *Guide*. À cet égard, on a appelé à la prudence en soulignant que, même si la loi sur les opérations garanties d'un État adoptant le projet de guide sur le registre ne devait pas nécessairement être identique à la loi recommandée dans le *Guide*, elle devait au moins être conforme à ses principaux objectifs, à ses orientations politiques fondamentales et à ses principes généraux. Par exemple, si un État avait adopté généralement la loi recommandée dans le *Guide* en prévoyant une inscription par document et non par avis, ou une inscription aux fins de création et non d'opposabilité aux tiers, l'État ne pourrait pas appliquer le projet de guide sur le registre quant au fond.
- 30. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est provisoirement convenu que le projet de guide sur le registre prendrait la forme d'un texte distinct, autonome et complet, conforme au *Guide*, comportant des références ciblées à celui-ci et intitulé provisoirement "*Guide* législatif technique sur la mise en place d'un registre des

sûretés réelles mobilières". Il est également convenu de réexaminer la question de la présentation du texte et de son titre lorsqu'il aurait terminé ses travaux. À cet égard, il a été noté que pour se prononcer définitivement le Groupe de travail voudrait peut-être tenir compte: a) du mandat de la CNUDCI en tant qu'organe législatif; b) des types de guide déjà établis par la CNUDCI (guides contractuels, guides législatifs et guides sur l'application d'une loi type); et c) du lien entre les guides législatifs et la législation, que celle-ci soit adoptée au niveau fédéral ou au niveau d'un État par un parlement, un ministère ou un autre organe ayant le pouvoir de légiférer en vertu du droit interne.

31. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de ces articles, étant entendu qu'ils seraient réécrits sous la forme de projets de recommandations précédés d'un texte tel que "Le règlement devrait prévoir que...", avec tous les autres ajustements nécessaires.

#### 2. Article 2: Registre

32. Il a été proposé que l'article 2 précise que le registre devait être centralisé. Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit que, conformément au *Guide* (voir recommandation 54, alinéas e) et k)), le "fichier du registre" devait être centralisé et que les utilisateurs devaient pouvoir y accéder en ligne ou à travers plusieurs points d'accès (voir le *Guide*, chapitre IV, par. 21 à 24 et 38 à 41). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 2, sans modification.

#### 3. Article 3: Nomination [et obligations] du conservateur

- 33. S'agissant du libellé, il a été proposé que le paragraphe 1 mentionne le fait que l'autorité publique compétente devait "déterminer" les obligations et "suivre" leur exécution par le conservateur. Il a également été proposé d'aligner l'intitulé de l'article qui renvoyait au "conservateur", sur le corps du texte qui renvoyait au "registre". On a par ailleurs estimé que le paragraphe 2 de la variante B devrait être supprimé. On a fait observer que les questions d'identification et de vérification de l'identité de la personne procédant à l'inscription ou de l'existence d'une autorisation d'inscription avaient davantage leur place dans les articles 6, paragraphe 1 a), et 16. Ces propositions ont bénéficié d'un soutien suffisant.
- 34. Différentes vues ont toutefois été exprimées sur le point de savoir si le paragraphe 3 de la variante B devait être conservé. Selon un avis favorable à son maintien, ce paragraphe donnait une vue d'ensemble utile des obligations du conservateur. Il a été dit que, si le paragraphe 3 était maintenu, il faudrait préciser dans le commentaire que: a) une copie de toute modification apportée à un avis ne devrait être adressée qu'à la personne identifiée dans l'avis comme le créancier garanti; et b) que le mot "utilisateur" désignait une personne procédant à l'inscription ou une personne effectuant une recherche mais non un constituant. Selon un autre avis, ce paragraphe devait être supprimé car il pouvait donner involontairement l'impression qu'il s'agissait d'une liste exhaustive des obligations du conservateur. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 3 serait maintenu entre crochets afin que le Groupe de travail puisse y revenir une fois qu'il aurait fini d'examiner tous les articles concernant les obligations du conservateur. Il a par ailleurs été convenu que le mot "obligations" dans l'intitulé de

l'article serait également maintenu entre crochets, en attendant que le Groupe de travail se prononce sur le paragraphe 3.

35. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 3 quant au fond.

#### 4. Article 4: Accès du public aux services du registre

36. Le Groupe de travail a approuvé l'article 4 quant au fond sans le modifier.

#### 5. Article 5: Horaires de fonctionnement du registre

- 37. On a suggéré de supprimer l'article 5. Il a été dit que les horaires de fonctionnement du registre étaient une question qui devait être laissée aux règles générales sur les heures d'ouvertures habituelles dans chaque État. Il a également été fait observer que l'article 4 qui, en substance, traitait du même sujet, était suffisant dans la mesure où il consacrait le principe de l'accès du public au registre. Des objections ont été formulées à l'encontre de cette suggestion. Il a été fait observer que l'article 4 traitait du droit d'une personne à l'accès au service du registre, alors que l'article 5 traitait de la manière dont le registre permettrait à une personne d'exercer ce droit. Il a également été dit que l'article 5 servait aussi à préciser, conformément à la recommandation 54, alinéa 1), le fonctionnement continu d'un registre électronique sous réserve de quelques exceptions. À l'issue du débat, il a été convenu que l'article 5 devrait être maintenu. En outre, il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être modifié pour bien préciser que les mots entre crochets signifiaient que chaque État adoptant pouvait fixer les jours et heures de fonctionnement du registre. Il a aussi été convenu que le paragraphe 2 devrait contenir une référence au fonctionnement continu des registres électroniques.
- Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si les paragraphes 2 et 3 devaient être fusionnés. Selon un point de vue, ils ne devaient pas l'être. Il a été dit que la maintenance ne concernait pas seulement les registres électroniques mais aussi les registres sur support papier. Il a également été fait observer que les cas de force majeure (tremblements de terre, incendies, inondations) pouvaient perturber le fonctionnement des registres électroniques et des registres sur support papier. Le point de vue dominant était toutefois favorable à la fusion des paragraphes 2 et 3. Il a été fait observer que la maintenance ne visait que le fonctionnement continu du registre électronique. En outre, il a été dit que, selon la recommandation 54, alinéa 1), un registre sur support papier devait fonctionner pendant les heures normales d'ouverture, ce qui laissait en général la possibilité d'effectuer la maintenance en dehors de ces heures. De plus, il a été souligné que la force majeure n'était pas évoquée dans la recommandation 54, alinéa 1), puisqu'il s'agissait d'une question d'ordre général réglée par une autre branche du droit. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que les paragraphes 2 et 3 devraient être fusionnés, et que les mots introductifs du paragraphe 3 ("nonobstant... article") et la référence à la force majeure devraient être supprimés. Il a également été convenu que les cas de force majeure et leur éventuelle influence sur le fonctionnement des registres électroniques ou sur support papier devraient être examinés dans le commentaire.
- 39. Sous réserve des changements ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 5.

#### 6. Article 6: Accès aux services d'inscription

- 40. Alors que le paragraphe 1 a été généralement appuyé quant au fond, un certain nombre de suggestions ont été faites au sujet de son libellé. On a suggéré que dans le chapeau il soit fait référence à la "personne procédant à l'inscription" plutôt qu'à la "personne [qui] a le droit d'inscrire". Il a été dit que l'expression "personne procédant à l'inscription" renvoyait à la personne qui effectuait l'inscription, laquelle pouvait être le créancier garanti, son représentant ou un tiers agissant au nom du créancier garanti ou de son représentant. Il a également été fait observer qu'il convenait d'être prudent dans l'utilisation de cette expression dans le projet de guide, surtout lorsqu'il fallait se référer uniquement au créancier garanti ou à son représentant (voir par. 20 d) ci-avant et par. 64 et 89 ci-dessous). Selon une autre suggestion, le paragraphe 1 a) devait faire référence à l'identifiant du créancier garanti comme prescrit par la loi et l'article 21. Enfin, selon une autre suggestion, il fallait conserver les mots "le cas échéant" sans crochets dans le paragraphe 1 b), afin de tenir compte de la possibilité prévue à l'article 33 (conformément à la recommandation 54, al. i)), à savoir qu'il n'y avait aucun frais d'inscription à payer. Ces suggestions ont recueilli un soutien suffisant.
- 41. Différents points de vue ont été formulés sur la question de savoir si les paragraphes 2 à 4 devaient être conservés. Un avis a été exprimé en faveur de leur maintien. Il a été dit que: a) le paragraphe 2 énonçait de manière appropriée le principe selon lequel un avis pouvait se présenter sous format papier ou électronique; b) le paragraphe 3 mentionnait une notion utile, celle du compte d'utilisateur, ainsi que les conditions d'utilisation du registre; et c) le paragraphe 4 précisait comment une personne physique devait s'identifier dans un avis papier (en tant que personne procédant à l'inscription ou en tant que personne procédant à l'inscription et représentant une personne morale).
- 42. Cependant, selon l'avis qui a prévalu, les paragraphes 2 à 4 devaient être supprimés. S'agissant du paragraphe 2, il a été dit qu'il semblait recommander un système de registre mixte, électronique et papier, allant ainsi involontairement à l'encontre de la recommandation du *Guide* en faveur du registre électronique, si possible (voir recommandation 54, al. j)). S'agissant du paragraphe 3, on a fait observer que: a) la signification et le but d'un "compte d'utilisateur" n'étaient pas clairs et, en tout état de cause, s'il s'agissait d'un moyen d'identifier la personne procédant à l'inscription ou de faciliter le paiement, ces questions étaient déjà couvertes par le paragraphe 1; b) il n'y avait aucune raison de limiter le recours au compte d'utilisateur à un contexte électronique; et c) une référence à un compte d'utilisateur pourrait involontairement conduire à une violation du principe de neutralité technologique. S'agissant du paragraphe 4, on a souligné son caractère superflu puisque l'identification d'une personne physique était déjà traitée aux articles 6-1 et 21.
- 43. Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé l'article 6 quant au fond.

#### 7. Article 7: Accès aux services de recherche

44. L'article 7 quant au fond a été généralement appuyé. S'agissant de son libellé, un certain nombre de suggestions ont été faites. Il a été suggéré de supprimer la référence au certificat de recherche. Il a été dit que, puisque l'article 32 mentionnait

les certificats de recherche et que dans un système de registre papier une personne effectuant une recherche pouvait demander une copie des résultats de la recherche, la référence à une recherche était suffisante à cet égard. Une autre suggestion consistait à supprimer l'option A et à conserver l'option B sans crochets en faisant référence à des frais de recherche conditionnels, conformément à la recommandation 54, alinéa i), par l'ajout du mot "éventuels". Selon une autre suggestion, il convenait de faire référence à la règle selon laquelle, contrairement à la personne procédant à l'inscription, une personne effectuant une recherche n'avait pas besoin de s'identifier. Ces suggestions ont recueilli un soutien suffisant.

- 45. Enfin, selon une autre suggestion, les mots "sans avoir à préciser le motif de sa recherche" devaient être supprimés puisqu'il s'agissait là d'une question de droit. On a contesté cette suggestion. Il a été largement estimé que la règle selon laquelle une personne effectuant une recherche n'avait pas besoin de la motiver était suffisamment importante pour justifier qu'on la répète à l'article 7 du projet de recommandations.
- 46. Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé l'article 7 quant au fond.

#### 8. Article 8: Autorisation et présomption relative à la source de l'avis

- 47. Sur le fond, le paragraphe 1 a été généralement appuyé. Il a été largement estimé que l'inscription devait être autorisée par le constituant et que le registre ne pouvait exiger la vérification de cette autorisation. Il a par ailleurs été convenu que les deux dernières phrases de l'article 12 devraient être fusionnées avec l'article 8 car elles avaient également trait à l'autorisation de l'inscription (voir recommandation 71; et par. 72 ci-après).
- 48. S'agissant du libellé, on a proposé que le mot "Cependant" soit supprimé car la première et la deuxième phrase du paragraphe 1 portaient sur deux questions distinctes. On a également proposé d'aligner le paragraphe 1 sur l'alinéa d) de la recommandation 54, aux termes duquel le registre n'exigeait pas la vérification de l'identité de la personne procédant à l'inscription. Ces deux propositions ont recueilli un appui suffisant.
- 49. Toutefois, le texte entre crochets dans le paragraphe 1 relatif aux questions de preuve n'a recueilli aucun soutien. Il a été généralement admis qu'il s'agissait là d'un point de droit qui pourrait être examiné dans le commentaire. Il a par ailleurs été convenu que le commentaire pourrait aborder la question de la charge de la preuve et donner des indications à ce sujet, compte tenu du fait en particulier que, selon la loi recommandée dans le *Guide*, l'inscription était autorisée avant la constitution d'une sûreté ou la conclusion d'une convention constitutive de sûreté. À cet égard, on a mentionné le paragraphe 1 c) de l'article 30 qui traitait de la radiation obligatoire lorsque l'inscription n'avait pas été autorisée par le constituant.
- 50. Différents avis ont été exprimés sur le point de savoir si le paragraphe 2 devait être maintenu. Selon un avis, il devait l'être afin de bien préciser, par exemple, que l'inscription effectuée par la succursale d'une banque utilisant les renseignements relatifs au compte d'utilisateur de la banque était une inscription effectuée par cette banque. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, le paragraphe 2 devait être supprimé. Il a été indiqué qu'il s'agissait là d'une question de droit procédural ou substantiel qui n'avait pas sa place dans le projet de recommandations. En outre, on a fait

observer qu'aucune présomption ne découlait de l'inscription effectuée par une personne utilisant les renseignements relatifs à un compte d'utilisateur, dont l'objet était simplement de faciliter le paiement des frais. Il a également été dit que la question devait être abordée de façon plus nuancée, éventuellement dans l'esprit de l'article 13 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il a toutefois été convenu qu'elle pourrait le cas échéant être examinée dans le commentaire. Outre la suppression du paragraphe 2, le Groupe de travail est convenu que le mot "présomption" dans l'intitulé de l'article devrait également être supprimé.

51. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 8 quant au fond.

#### 9. Article 9: Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche

- 52. Il a été noté que le paragraphe 1 avait pour objet de dresser une liste exhaustive des raisons autorisant le registre à rejeter l'inscription d'un avis ou une demande de recherche. Afin de préciser ce point, il a été convenu que le chapeau du paragraphe 1 devrait inclure un libellé tel que "uniquement si". Sur le plan rédactionnel, il a également été proposé: a) que, dans le chapeau du paragraphe 1, le rejet d'un avis soit présenté comme un fait et non comme une possibilité; b) que les mots "sur papier ou par voie électronique" dans l'alinéa a) du paragraphe 1 soient supprimés car ils étaient superflus. Ces propositions ont recueilli un appui suffisant.
- 53. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 1, il a été dit que le mot "illisibles" ne pouvait s'appliquer qu'aux informations figurant sur un avis papier. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, ce mot pouvait s'appliquer tout autant aux informations figurant sur un avis transmis par voie électronique. Il a été largement estimé que les données pourraient être illisibles lorsque le registre électronique ne serait pas à même de reconnaître certains caractères ou lorsque les données seraient dénaturées.
- 54. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 1, plusieurs propositions ont été formulées. Selon un avis, cet alinéa devait se limiter au cas où les frais demandés n'étaient pas acquittés. Il a été indiqué que le fait de ne pas communiquer un avis par l'un des moyens autorisés, le fait que les informations figurant sur l'avis soient incomplètes ou illisibles et le non-acquittement des frais demandés étaient les seules raisons pouvant justifier le rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche. Cet avis a suscité des objections. Il a été dit que d'autres raisons pourraient justifier le rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche par le registre (par exemple, si les informations figurant dans l'avis n'étaient pas exprimées dans la langue précisée dans la loi; voir art. 17-2).
- 55. S'agissant du paragraphe 2, il a bénéficié d'un appui sur le fond, mais il a été proposé de le modifier sur le plan rédactionnel afin de préciser que le registre était tenu de communiquer à la personne procédant à l'inscription ou à la personne effectuant une recherche les motifs du rejet dès que possible.
- 56. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 9 quant au fond.

#### 10. Article 10: Date et heure de l'inscription

- Il a été généralement convenu que le principal objectif de l'article 10 était d'appliquer la recommandation 70 du Guide (qui dispose que l'inscription d'un avis prend effet dès que les informations qui y sont contenues sont saisies dans les fichiers du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche). Cependant, divers avis ont été exprimés sur la manière dont ce résultat pourrait être obtenu. Selon l'un d'eux, l'article 10 devrait se limiter à énoncer la règle contenue dans la recommandation 70. Il a été dit que le moment où l'inscription prenait effet déterminait non seulement la priorité entre les créanciers garantis concurrents mais aussi celle entre un créancier garanti et un réclamant concurrent n'ayant pas inscrit d'avis (par exemple, le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé, un créancier judiciaire ou le représentant de l'insolvabilité du constituant). À cet égard, il a été indiqué que la priorité d'une sûreté sur les droits de ces réclamants concurrents n'était pas traitée au paragraphe 2. En outre, il a été observé que toute référence au moment de la réception de l'avis pourrait créer une confusion en ce qui concernait le moment réel de la prise d'effet de l'inscription, d'autant que, dans un contexte électronique, il y aurait peu ou pas d'écart entre le moment de la réception de l'avis et celui où il serait accessible aux personnes effectuant une recherche.
- 58. Il a été dit en outre que le paragraphe 2 contribuait à cette confusion dans la mesure où il renvoyait à une question interne du registre, à savoir l'ordre dans lequel le personnel du registre saisissait les avis papier dans le fichier du registre. Il a donc été suggéré de faire référence, dans le paragraphe 1, au moment où l'inscription d'un avis prenait effet, et de supprimer le paragraphe 2. Cette suggestion a recueilli un appui suffisant.
- 59. Selon un autre avis, il convenait de remanier l'article 10 pour traiter d'abord le moment de la prise d'effet d'un avis et ensuite l'ordre dans lequel le personnel du registre saisissait les avis papier dans le fichier du registre. Il a été dit que le premier point était plus important et que le second devrait se limiter aux cas où plusieurs avis papier étaient soumis. À cet égard, il a été souligné qu'une erreur du personnel du registre dans l'ordre de saisie des avis pourrait affecter la priorité des sûretés concernées et engager la responsabilité du registre.
- 60. Lors de la discussion, il a été suggéré que la deuxième partie du paragraphe 1 fasse référence à l'avis initial, puisque le numéro d'inscription contrôlant l'ensemble des avis ultérieurs serait celui de l'avis initial (voir par. 20 g) ci-avant). Il a également suggéré que le passage entre crochets du paragraphe 2 ("ou les organiser d'une autre manière") soit conservé sans crochets et révisé de manière à exprimer la nécessité de conserver les informations de telle manière qu'une personne effectuant une recherche puisse les retrouver. Il a été dit que, même si l'indexation des informations était très répandue (à l'origine sur papier puis dans les registres électroniques), il était possible d'organiser les informations de manière à permettre des recherches sans indexation (telles que des recherches en forme libre ou par mots clefs). Ces suggestions ont recueilli un appui suffisant.
- 61. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que l'article 10 devrait être refondu de manière à ce que la première partie traite de la date et de l'heure de l'inscription (appliquant la recommandation 70) et la deuxième partie, de l'ordre dans lequel le personnel du registre devait saisir les avis papier dans le

fichier du registre. Il a également été convenu que la première partie du paragraphe 1 devrait faire référence à la date et l'heure à laquelle l'inscription d'un avis prenait effet et la deuxième partie au numéro d'inscription de l'avis initial. Il a été convenu en outre que le paragraphe 3 pourrait rester inchangé quant au fond. Enfin, il a été convenu que les questions traitées à l'article 10, notamment le cas où des avis papier étaient reçus par courrier électronique à la même date et à la même heure, feraient l'objet d'explications supplémentaires dans le commentaire.

62. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 10 quant au fond (pour ce qui est de la deuxième modification suggérée au paragraphe 60, se référer au paragraphe 74 ci-dessous).

#### 11. Article 11: Durée et prorogation de l'inscription

- 63. Dès le début, une préférence a été exprimée pour l'option A seule ou avec l'option C, mais il a été généralement reconnu que: a) toutes les options contenues dans l'article 11 pourraient être conservées; et b) le commentaire devrait préciser que l'État adoptant devrait choisir l'une d'entre elles. Il a été largement admis que le commentaire devrait examiner toutes les options et leurs avantages et inconvénients. Il a été dit que l'option A apportait de la sécurité mais pas de souplesse, que l'option B apportait trop de souplesse dans la mesure où la personne procédant à l'inscription pourrait choisir un nombre infini d'années, et que l'option C associait liberté de choix des parties et sécurité dans la mesure où elle limitait la durée que pourrait choisir la personne procédant à l'inscription.
- 64. Plusieurs suggestions ont été faites. L'une d'elles était que le paragraphe 1 des options A et B, comme celui de l'option C, renvoie à la durée d'inscription de l'avis initial, puisque la durée de l'avis de prorogation (modification) était traitée au paragraphe 2 dans les trois options. Il a également été suggéré de renvoyer à l'article 26 pour préciser que la prorogation de la durée de l'inscription se ferait par inscription d'un avis de modification. Il a été suggéré en outre de remplacer au paragraphe 2 des options A, B et C le terme "personne procédant à l'inscription" par l'expression "créancier garanti ou son représentant". Il a été dit que le terme "personne procédant à l'inscription" pouvait englober le créancier garanti ou son représentant (pouvant être identifié dans le champ approprié de l'avis) autre qu'un messager, employé ou prestataire de services, voir par. 20 d) et par. 40 ci-dessus, ainsi que par. 89 ci-dessous). Il a été dit que l'avis pourrait comporter un champ pour une personne procédant à l'inscription autre que le créancier garanti ou son représentant. Il a été suggéré en outre de réexaminer l'emploi du terme "personne procédant à l'inscription" dans chaque article pour déterminer s'il était approprié dans chaque cas.
- 65. Il a été suggéré aussi que, même si en vertu de l'article 17 le registre pouvait rejeter l'avis si la personne procédant à l'inscription omettait de préciser la durée de celle-ci alors qu'elle pouvait le faire, le commentaire devrait envisager la possibilité de concevoir le registre de manière à insérer automatiquement une durée. Il a été dit également que le problème de l'option B ne fixant pas de limite de durée de l'inscription pourrait aussi être examiné dans le commentaire. Il a été dit que comme l'autorisation du constituant était toujours une condition de la prise d'effet de l'inscription, le problème de la durée illimitée serait réglé puisque le constituant ne permettrait pas à un avis de rester inscrit éternellement. En outre, il a été observé que le problème pourrait être réglé en calculant les frais d'inscription sur une base

annuelle, ce qui découragerait toute exagération dans le choix de la durée. On a indiqué en outre que le problème serait réglé si un État choisissait d'adopter l'option C. Compte tenu de ce qui précède, il a été suggéré de traiter cette question dans le commentaire. Toutes ces suggestions ont recueilli un appui suffisant.

66. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 11 quant au fond.

#### 12. Article 12: Moment où un avis peut être inscrit

- 67. Au début de la discussion, il a été suggéré de supprimer les articles 12 et 13, qui répétaient des recommandations du *Guide* concernant des questions de droit. Il a été dit que, d'une façon générale, les articles traitant de questions de droit et ne s'adressant pas aux concepteurs du registre n'avaient pas leur place dans les projets de recommandations. Il a également été observé que les questions relevant de la loi sur les opérations garanties pourraient être traitées dans le commentaire, qui remplissait, lui, une fonction pédagogique générale.
- Cette suggestion a suscité une objection. Il a été dit que les techniques législatives variaient selon les États et que le projet de guide sur le registre devrait leur laisser la possibilité de traiter des questions d'inscription dans la loi, les règles concernant le registre, les conditions d'utilisation du registre, le contrat entre l'autorité de contrôle et le conservateur du registre, ou un autre texte. On a fait observer en outre qu'il n'y avait rien de mal à répéter dans les projets de recommandations du projet de guide sur le registre (destinés au législateur qui rédigerait les règles sur le registre) des recommandations du Guide (destinées à l'auteur de la loi pertinente sur les opérations garanties). Il a été dit en outre que le projet de guide sur le registre devrait être rédigé de manière à pouvoir être lu aisément non seulement par les concepteurs et le personnel du registre, qui ne seraient peut-être pas des juristes, mais aussi par les législateurs, juges et juristes, qui apprécieraient quelques orientations sur des points de droit. Il a également été dit que l'introduction du projet de guide sur le registre pourrait comporter une partie didactique expliquant la fonction des projets de recommandations et la manière dont elles pourraient être incorporées dans une loi, un règlement, des contrats ou d'autres textes. Enfin, il a été dit que l'introduction pourrait expliquer le contexte général (notamment juridique) et préciser que les règles sur le registre (auxquelles se référaient les projets de recommandations) ne pourraient modifier la loi pertinente sur les opérations garanties de l'État adoptant (y compris les recommandations du Guide).
- 69. Selon un autre avis, traiter des questions de droit dans les projets de recommandations posait une question fondamentale quant à la nature et à l'objet de l'instrument en préparation. Il a été dit que, si le texte devait prendre la forme d'un guide assorti d'un commentaire et de recommandations, il n'y avait pas besoin de traiter des questions de droit dans les recommandations. On a aussi fait observer que, si le texte en préparation devait prendre la forme de règles sur le registre, il pourrait traiter des questions de droit, puisqu'il devrait être exhaustif. À cet égard, le Groupe de travail a rappelé sa décision selon laquelle le texte en préparation prendrait la forme d'un guide assorti d'un commentaire et de recommandations et probablement d'exemples de règles types concernant certaines questions pour lesquelles les projets de recommandations incluraient des options (voir par. 18 ci-dessus). Il a été noté que la forme du texte en préparation n'empêchait pas

d'inclure des recommandations traitant des questions de droit et fournissant des orientations exhaustives au public visé.

- 70. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que l'article 12 devrait être conservé. S'agissant de sa formulation, il a notamment été suggéré d'y inclure un passage disant en substance: "Si la loi est muette sur ce point, le règlement devrait prévoir que...". Le lecteur serait alors informé que la question traitée à l'article 12 était une question de droit, qui ne devait pas être traitée dans le règlement si elle l'était déjà dans la loi. Cette suggestion a suscité une objection. Il a été dit qu'une telle approche pourrait avoir comme effet non souhaitable de porter à conclure d'une part qu'un État ne devait pas traiter une question à la fois dans la loi et dans le règlement ou un autre texte, et d'autre part qu'un État pourrait ne pas devoir appliquer les recommandations du *Guide* relatives à l'inscription, ce qui irait à l'encontre du *Guide*.
- 71. Il a également été suggéré de fusionner les articles 12 et 13. Cette suggestion a également suscité une objection. Il a été largement estimé que ces deux articles ne pouvaient pas être fusionnés car ils traitaient de questions distinctes. Il a été dit en outre qu'à l'article 12, il faudrait éviter de faire référence à la "conclusion" d'une convention constitutive de sûreté, ce terme pouvant être interprété à tort comme signifiant que la convention avait expiré et que la sûreté était éteinte. À cet égard, le Groupe de travail a noté que la recommandation 67 parlait bien de "conclusion de la convention constitutive de sûreté".
- 72. Rappelant qu'il avait décidé de déplacer à l'article 8 les deux dernières phrases de l'article 12 (voir par. 47 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé l'article 12 quant au fond.

#### 13. Article 13: Caractère suffisant d'un avis unique

73. Le Groupe de travail a approuvé l'article 13 quant au fond sans modification.

#### 14. Article 14: Indexation des avis

- 74. Le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé l'article 14 quant au fond. Rappelant sa décision concernant le paragraphe 2 de l'article 10 (voir par. 60 et 62 ci-dessus), il est convenu que le passage qui figurait entre crochets au paragraphe 1 (relatif à l'organisation des informations de manière à les retrouver) devrait être conservé sans les crochets et que le paragraphe 3 devrait être aligné sur le paragraphe 1. On a rappelé que, si les concepteurs de registres pouvaient créer un index, les logiciels modernes possédaient des fonctions de recherche qui ne nécessitaient pas d'index.
- 75. En outre, conformément à sa décision concernant les biens porteurs de numéros de série (voir par. 20 i) ci-dessus, et par. 86 et 89 ci-dessous), le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 devrait être supprimé et que les questions qui y étaient abordées devraient être traitées dans le commentaire. Par ailleurs, il a décidé que la possibilité d'indexer des avis de manière à pouvoir les retrouver en saisissant l'identifiant du créancier garanti dans le cadre d'une utilisation interne du registre (aux fins de modifications globales; voir art. 27) devrait être traitée dans le commentaire.

76. Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé l'article 14 quant au fond.

# 15. Article 15: Modification, ajout, suppression, retrait ou correction d'informations dans le fichier du registre

Un certain nombre de problèmes ont été soulevés à propos de l'article 15. Un premier problème était que le paragraphe 1 semblait traiter une question différente de celle abordée dans les paragraphes 2 à 5 et, partant, que les premiers mots "Sous réserve des paragraphes 2 à 5" n'étaient pas appropriés et devraient être supprimés ou remplacés par des termes tels que "sous réserve des dispositions prévues". Un autre problème soulevé était que le paragraphe 1 mentionnait le fichier du registre collectif tandis que les paragraphes 2 à 5 faisaient référence aux informations d'un avis spécifique; le paragraphe 1 devrait donc être aligné à cet égard sur les paragraphes 2 à 5. Un autre problème encore était que le paragraphe 3 n'était pas compatible avec la recommandation 74 et devrait être aligné sur cette recommandation qui prévoyait que tant les informations figurant dans l'avis que celles faisant état de l'expiration, de la radiation ou de la modification devaient être archivées. Posait aussi problème le fait que le paragraphe 3 semblait empêcher inutilement les registres de conserver des informations dans leurs archives au delà de vingt ans et devrait donc être révisé de manière à ce que les informations puissent être conservées vingt ans au minimum. Par ailleurs, le paragraphe 4 était incompatible avec la recommandation 74 car il prévoyait que des informations pouvaient être supprimées du registre accessible au public uniquement à l'expiration de la durée de l'inscription et non également en cas de radiation; il devrait donc être davantage aligné sur la recommandation 74. S'agissant du paragraphe 5, on a craint qu'il traite des corrections faites par le registre qui pourraient affecter la priorité des droits des réclamants concurrents en l'absence de recommandations du Guide qui traiteraient la question de la priorité. On a également exprimé la crainte que la référence faite au support papier puisse laisser penser que le paragraphe 5 s'appliquait à des avis transmis par exemple par fax. Il a donc été proposé de supprimer le paragraphe 5 du projet de recommandations et de traiter cette question dans le commentaire. Ces propositions ont été appuyées.

78. Après discussion, il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être libellé sous la forme d'un projet de recommandation distinct énonçant la règle générale selon laquelle le registre ne pourrait pas modifier le fichier du registre, sous réserve des dispositions des règlements. Il a également été convenu que les paragraphes 2 à 4, dûment révisés comme indiqué ci-dessus, devraient être libellés sous la forme de projets de recommandations distincts établissant les exceptions à la règle générale susmentionnée. S'agissant du paragraphe 5, il a été convenu que la question devrait être traitée dans le commentaire, indiquant ainsi que les États devraient prévoir des règles relatives aux conséquences juridiques des corrections des erreurs faites par le registre lorsqu'il saisissait des informations dans le fichier (d'une manière générale, sans référence au support papier). Outre les modifications susmentionnées, le Groupe de travail est convenu que l'intitulé de l'article 15 devrait être révisé de manière à correspondre à son contenu. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé l'article 15 quant au fond.

#### 16. Article 16: Responsabilité concernant les informations figurant dans un avis

79. Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet de l'article 16. L'une d'elles était que le paragraphe 1 créait inutilement une obligation pour la personne procédant à l'inscription. Selon une autre, le paragraphe 2 risquait de faire double emploi avec les articles 7 et 8. Ainsi a-t-il été largement estimé que l'article 16 devrait se limiter à énoncer le principe selon lequel il n'incombait pas au registre de s'assurer que les informations contenues dans l'avis étaient exactes et complètes. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 16 quant au fond.

#### 17. Article 17: Informations devant figurer dans un avis

- 80. Un soutien a été exprimé en faveur de l'article 17 quant au fond. Il a été largement estimé que cet article portait sur une question importante et qu'il devait être maintenu dans le projet de recommandations. Toutefois, un certain nombre de propositions ont été formulées à propos de son libellé. Selon une de ces propositions, le chapeau du paragraphe 1 devait faire référence à l'avis initial, étant donné que l'article 26 traitait des avis de modification et l'article 28 des avis de radiation. Selon une autre proposition, les alinéas a) et b) du paragraphe 1 devaient faire référence à l'adresse physique (nom de rue, boîte postale ou équivalent) et à l'adresse électronique du constituant et du créancier garanti ou de son représentant. Selon une autre proposition encore, l'alinéa d) du paragraphe 1 devait être placé entre crochets et la note de bas de page correspondante devait être étoffée pour préciser que cet alinéa ne s'appliquerait que si l'État adoptant sélectionnait dans l'article 11 l'option B ou l'option C autorisant la personne procédant à l'inscription à choisir la durée de cette dernière.
- 81. Il a également été proposé que l'identifiant et l'adresse de la personne procédant à l'inscription soient ajoutés aux informations à fournir dans l'avis. Il a été dit qu'une telle approche faciliterait le processus d'inscription lorsque celle-ci était effectuée par un tiers autre que le créancier garanti ou son représentant (tel qu'un cabinet d'avocats ou un autre prestataire de services). Cette proposition a suscité des objections. Il a été largement estimé que, si le registre pouvait demander l'identité et l'adresse d'un tiers procédant à l'inscription, cette information ne devait pas faire partie des informations exigées pour que l'inscription de l'avis prenne effet. Il a également été indiqué qu'une telle approche ne semblait pas compatible avec la recommandation 57 qui énonçait toutes les informations requises pour que l'avis prenne effet ("seuls les éléments suivants doivent figurer sur l'avis").
- 82. S'agissant du paragraphe 2, il a été proposé de faire référence: a) à "une langue" (plutôt qu'à "la langue") pour tenir compte du cas où la loi préciserait plus d'une langue; et b) à l'utilisation d'un ensemble de caractères déterminé et porté à la connaissance du public par le registre. Selon une autre proposition, toutefois, les paragraphes 3 et 4 devaient se limiter à énoncer le principe selon lequel, lorsqu'il y aurait plus d'un constituant ou d'un créancier garanti, les informations requises devraient être communiquées dans l'avis séparément pour chaque constituant ou créancier garanti. Il a aussi été proposé que la seconde phrase du paragraphe 4 fasse l'objet d'un paragraphe distinct, car elle traitait d'une question différente de la question de l'identification de plus d'un créancier garanti qui était abordée dans le paragraphe 4. Toutes ces propositions ont été appuyées.

- 83. Il a par ailleurs été proposé que le paragraphe 5 soit supprimé. Il a été dit que l'objectif de ce paragraphe était différent de celui des autres paragraphes de l'article 17 en ce sens qu'il avait trait aux conséquences juridiques d'un changement de l'identifiant du constituant ou du créancier garanti, question qui était abordée dans la recommandation 61. Des doutes ont été exprimés au sujet de la justesse de cette interprétation et l'on s'est demandé si la recommandation 61 s'appliquait vraiment à un tel changement de l'identifiant du constituant (en fait ladite recommandation n'abordait pas la question du changement de l'identifiant du créancier garanti). Le Groupe de travail a néanmoins décidé de supprimer le paragraphe 5.
- 84. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 17 quant au fond.

#### 18. Article 22: Description des biens grevés

85. L'article 22 a été appuyé quant au fond mais il a été suggéré de supprimer la référence au produit. Il a été dit qu'une telle référence pourrait involontairement porter à croire que la sûreté sur un bien grevé ne se prolongeait pas automatiquement sur son produit, ce qui irait à l'encontre de la recommandation 19. Cette suggestion a été appuyée mais on a appelé à la prudence. On a expliqué que conformément à la recommandation 40, pour certains types de produits, il fallait mentionner ces produits dans l'avis pour que la sûreté sur ces produits continue d'être opposable aux tiers. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 22 quant au fond.

#### 19. Article 23: Description de biens grevés porteurs d'un numéro de série

86. Conformément à la décision du Groupe de travail selon laquelle les questions relatives aux biens porteurs de numéros de série devraient être examinées uniquement dans le commentaire (voir par. 20 i) et 75 ci-dessus, ainsi que par. 89 ci-dessous), le Groupe de travail a décidé que l'article 23 devait être ôté des projets de recommandations et traité dans le commentaire.

#### 20. Article 24: Description de biens grevés attachés à un bien immeuble

87. Il a été largement estimé que l'article 24 était superflu et devait être supprimé. Il a été dit que son intitulé faisait référence à la description de biens grevés attachés à un bien immeuble et que son contenu renvoyait à la question de savoir où un avis concernant une sûreté sur un bien attaché pourrait être inscrit. En outre, on a fait observer que le premier sujet était déjà traité à l'article 22 alors que le second relevait du droit des opérations garanties ou du droit immobilier. De plus, on a souligné qu'il serait peut-être utile d'examiner ces questions dans le commentaire. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé que l'article 24 devrait être supprimé et que les questions qu'il traitait devraient être examinées dans le commentaire.

#### 21. Article 25: Informations incorrectes ou insuffisantes

88. L'article 25 a été appuyé quant au fond mais plusieurs suggestions ont été faites quant à son libellé. L'une d'elles était d'aligner la formulation du paragraphe 1 sur celle des recommandations du *Guide* qui renvoyait à l'efficacité de

l'avis plutôt qu'à celle de l'inscription. Il a été noté que les recommandations du *Guide* se référaient à "l'efficacité de l'inscription d'un avis" (voir par exemple la recommandation 70).

89. Il a également été suggéré, conformément à la décision du Groupe de travail selon laquelle les questions relatives aux biens porteurs de numéros de série devraient être examinées uniquement dans le commentaire (voir par. 20 i), 75 et 86 ci-dessus), de supprimer le paragraphe 2 et d'examiner les questions qu'il contenait dans le commentaire. Enfin, il a été suggéré d'aligner plus étroitement le paragraphe 3 sur la recommandation 64, qui ne portait que sur l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant et envisageait la possibilité qu'une erreur dans l'identifiant induise gravement en erreur une personne effectuant une recherche (mais non que cette personne ait effectivement été induite en erreur). Ces suggestions ont été appuyées. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 25 quant au fond.

### 22. Article 26: Modification de l'avis inscrit

- 90. Pour ce qui est de l'article 26, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit:
- a) L'article devrait préciser que seuls le créancier garanti ou son représentant (s'il apparaît dans le champ de l'avis destiné au créancier garanti; voir recommandation 73) sont en droit de modifier l'avis, et renvoyer la question des tiers fournisseurs de services au droit de la représentation;
- b) Au paragraphe 1 a), il faudrait faire référence au numéro d'inscription de l'avis initial (voir par. 20 g), 60, 61, 65 et 80 ci-dessus);
- c) Il faudrait supprimer le paragraphe 1 b) car l'objet ou la nature exacts de la modification ressortiraient clairement de l'avis de modification et il n'était pas nécessaire de les répéter;
- d) Au paragraphe 1 d), il faudrait supprimer la référence à la suppression d'informations car si des informations étaient supprimées il n'y aurait pas de nouvelles informations;
- e) Il faudrait supprimer le paragraphe 1 e) car, sur le plan pratique, seule une personne autorisée pourrait avoir accès à l'avis initial et le registre ne pourrait pas vérifier en ligne l'autorisation de la personne modifiant un avis existant;
- f) Il faudrait conserver le paragraphe 2 et donner des précisions dans le commentaire (voir recommandation 62 et commentaire correspondant);
- g) Il faudrait conserver le paragraphe 3 et préciser dans le commentaire qu'il ne devrait pas être nécessaire d'inscrire un avis de modification visant à signaler un accord de cession de rang;
- h) Il faudrait conserver le paragraphe 4 et préciser dans le commentaire que, conformément à la recommandation 75, un avis de modification pouvait être inscrit pour indiquer le nom du nouveau créancier garanti, mais l'absence d'un tel avis ne priverait pas d'effet l'avis existant;
- i) Il faudrait supprimer le paragraphe 5, car si toutes les informations étaient supprimées sans être remplacées par d'autres informations, l'avis serait incomplet en vertu de l'article 9 et serait par conséquent rejeté par le registre;

- j) Au paragraphe 6, il faudrait revoir l'emploi des mots "Sous réserve de" et supprimer la deuxième phrase, étant donné que seul un avis de renouvellement pouvait prolonger la durée d'effet de l'inscription; et
  - k) Il faudrait conserver le paragraphe 7.
- 91. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a adopté l'article 26 quant au fond.

# V. Travaux futurs

92. Le Groupe de travail est convenu que le projet de guide sur le registre était certes un texte important dont les États avaient besoin d'urgence, mais qu'il était prématuré de décider, à la session en cours, d'en soumettre tout ou partie à la Commission afin qu'elle l'approuve à sa session de 2012. Il a été largement estimé que le Groupe de travail devrait pouvoir examiner la question de ses travaux futurs à sa session suivante, lorsqu'il aurait une meilleure vue d'ensemble du contenu du projet de guide sur le registre.